

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n/ 165.533 du 5 décembre 2006
A. 78.404/X-11.218

En cause : l'ORDRE DES ARCHITECTES,
ayant élu domicile chez
Me H. GEINGER, avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
rue des Quatre Bras 6

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
Mechelsesteenweg 27

-

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par l'Ordre des Architectes qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement flamand du 4 novembre 1997 fixant la composition du dossier de demande d'un permis de bâtir, publié au Moniteur belge du 28 février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2006;

Entendu, M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me S. SONCK, avocat, loco Me H. GEINGER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. SEBREGHTS, avocat, loco Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. S. DE TAEYE, auditeur adjoint, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué du gouvernement flamand du 4 novembre 1997 fixant la composition du dossier de demande d'un permis de bâtir a été abrogé par l'article 24 de l'arrêté du gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à la composition du dossier de demande d'une autorisation urbanistique; qu'au moment de la clôture des débats, ce dernier arrêté a été à son tour modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2005; que la partie requérante n'a pas formé de recours en annulation contre l'arrêté précité du 28 mai 2004; que l'application de l'arrêté contesté a dès lors été limitée dans le temps à la période allant de l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué (le 1^{er} avril 1998 : article 26 de l'arrêté attaqué) à son abrogation par l'arrêté précité du 28 mai 2004 (6 décembre 2004);

Considérant que, dans sa requête introductive, la partie requérante limite son recours à l'annulation des articles 6 et 7 de l'arrêté contesté aujourd'hui, ainsi qu'à l'annexe 2 de celui-ci "dans la mesure où ces dispositions (...) confirment une dérogation illégale à l'obligation de faire appel aux services d'un architecte"; que ces articles et cette annexe ont trait à la composition du dossier de demande de permis de bâtir pour des travaux techniques; que plus précisément, la demande de permis pour de tels travaux ne doit pas être cosignée

par un architecte, ni être pourvue du visa de l'Ordre des Architectes; que le recours est limité aux articles et à l'annexe précités;

Considérant qu'en ce qui concerne son intérêt au recours, la partie requérante affirme expressément dans sa requête qu'elle agit sur la base du but légal défini dans la dernière phrase de l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes;

Considérant que l'article 2 de la loi précitée du 26 juin 1963 s'énonce comme suit :

"Art. 2. L'Ordre des architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect.

Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte."

Considérant que la partie requérante demande, sur la base du but légal décrit ci-dessus, l'annulation de l'arrêté précité du 4 novembre 1997; qu'il ressort des éléments qui précèdent que l'arrêté contesté a été abrogé; que la disposition dénoncée de l'arrêté attaqué a donc disparu de l'ordre juridique; que du point de vue de son but légal, la partie requérante a dès lors obtenu satisfaction; qu'en principe, une partie ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation d'un arrêté qui a été abrogé en cours de procédure et qui – comme en l'espèce – a été remplacé par un autre arrêté, à moins qu'elle fasse encore admettre qu'elle a conservé un intérêt actuel au recours; que, dans ce nouveau contexte, il revient par conséquent à la partie requérante d'expliquer plus précisément en quoi son intérêt actuel au recours en annulation subsiste; qu'à l'audience, aucun argument n'a été avancé qui ferait admettre que la partie requérante, nonobstant ce qui précède, justifie encore d'un intérêt actuel au présent recours; que dans sa requête, la partie requérante regarde en outre l'arrêté aujourd'hui contesté comme un complément à l'arrêté du gouvernement flamand du 4 novembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué; que son recours contre ce dernier arrêté a été rejeté par l'arrêt 165.532 de ce jour, faute d'intérêt actuel; qu'il est constaté d'office que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours; que dans ces circonstances concrètes, il convient toutefois de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le cinq décembre 2006, en audience publique de la X^e chambre, par :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. TRUYENS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.